

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS1098

présenté par
M. Richard, M. Vercamer et M. Tahuaïtu

ARTICLE 18

I. – À l'alinéa 4, substituer à la référence :

« et un 8° »

les références :

« , un 8° et un 9° ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« 9° Les délais de paiement des honoraires et les pénalités financières dues aux professionnels de santé par les organismes d'assurance maladie de base et complémentaire en cas de non respect de ces délais. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La généralisation du tiers payant doit s'accompagner de garanties visant sécuriser les délais de paiement pour les professionnels de santé.